

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant alignement individuel au droit de la RD526 du PR 71+0798 au PR 71+0830
parcelle 778 et 269 section AC Plan Barbier
sur le territoire de la commune de Allemont**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande par laquelle Commune d'Allemont demeurant 5 chemin des Faures 38114 Allemont, sollicite la détermination de l'alignement individuel au droit de la RD526 du PR 71+0798 au PR 71+0830 (Allemont) situés en agglomération parcelle 778 et 269 section AC Plan Barbier
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants et R.121-1 et suivants
- Vu** l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 12, 21, 22.1
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 Détermination de l'alignement

L'alignement⁽¹⁾ de la voie susmentionnée au droit de la propriété de Commune d'Allemont, parcelle 778 et 269 section AC Plan Barbier, résulte de la ligne passant à 5 m depuis le bord de la chaussée, passant devant le panneau d'information et rejoignant la RD à l'autre extrémité

(1) l'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait rouge sur le plan ci-joint.

Article 2 - Accès et travaux

Toute clôture pourra être implantée jusqu'en limite du domaine public. Toute plantation devra être implantée à deux mètres de cette limite, de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.

Si cela n'a pas encore été fait, toute création ou modification de la position de l'accès, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la commune.

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Son bénéficiaire doit, à cet effet, procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté a une validité permanente tant qu'aucune modification des lieux n'intervient, auquel cas une nouvelle demande doit être effectuée.

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 15 septembre 2025,

Le chef du service aménagement

A blue ink signature, appearing to be 'CD', is written over a horizontal line.

Christophe Delatre

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution
Le demandeur pour information
La direction territoriale Oisans pour information
La commune de Allemond pour information

Annexe :

plan avec matérialisation en rouge de l'alignement individuel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DEMANDE D'ALIGNEMENT



